

N° 2023-93

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002, fixant l'heure de fermeture des établissements ouverts au public,

Vu le désistement de l'association « Les Amis du Moulin » en ce qui concerne la tenue d'un débit de boissons, Chemin de Vertain, à l'occasion du Paris-Roubaix 2023,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Laurent PILLON, demeurant à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59 242), 40 rue de Bonnance, agissant en tant que Président de l'association « Cycling Org » souhaitant ouvrir un débit de boissons temporaire au Moulin de Vertain, sis chemin de Vertain à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59 242), à l'occasion des courses du PARIS-ROUBAIX Pro Hommes et Femmes qui auront lieu les samedi 8 et dimanche 9 avril 2023,

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2023-55 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Laurent PILLON, demeurant à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59 242), 40 rue de Bonnance, agissant en tant que Président de l'association « Cycling Org » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au Moulin de Vertain, sis chemin de Vertain à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59 242) du jeudi 6 avril 9h au dimanche 9 avril minuit à l'occasion des courses du Paris-Roubaix Professionnels Hommes et Femmes.

Article 3 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

Article 5 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 6 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et son affichage.

Article 8 : Un exemplaire sera remis au Président de l'Association, à Madame le Commandant de la Gendarmerie de Pont-à-Marcq et publication en Mairie.

Fait à Templeuve-en-Pévèle, le 4 avril 2023

Le Maire,

Luc MONNET

